



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## transport de marchandises et transport de voyageurs

Question écrite n° 102323

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'obtention de la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, la délivrance de cette carte de conducteur engendre d'abord des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Ces éléments constituent des obstacles pour les personnes au chômage qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations légales et ainsi de trouver un emploi du fait de l'absence de cette carte. Aussi il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour une prise en charge du coût de cette carte de qualification de conducteur.

### Texte de la réponse

En application du règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, la carte tachygraphe de conducteur est obligatoire pour tout conducteur de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de voyageurs de plus de 9 places. Cette carte à puce personnelle et hautement sécurisée permet notamment d'enregistrer les temps de conduite et de repos des conducteurs en application de la réglementation européenne, les pannes et dysfonctionnements, les kilomètres parcourus et les contrôles réalisés. Cette carte est délivrée par l'Imprimerie nationale. La carte tachygraphe de conducteur est distincte de la « carte de qualification de conducteur » qui, conformément à la directive no 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, transposée en droit français par le décret no 2007-1340 du 11 septembre 2007, apporte la preuve que le conducteur a réussi, soit sa formation initiale obligatoire, soit sa formation continue obligatoire. Le prix de la carte tachygraphe de conducteur est effectivement de 63 euros TTC et est inchangé depuis 2009. En application de l'article R 3319 du code des transports, le coût de cette carte est, en tout état de cause, à la charge de l'employeur qui l'acquitte directement ou la rembourse au salarié y compris pour les salariés futurs, actuellement en recherche d'emploi sur justificatif de paiement. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises de travail temporaire qui mettent à la disposition d'autres entreprises des salariés appelés à conduire des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique. À ce jour, plus de 47 % des cartes tachygraphe de conducteur sont fournies directement par le biais de contrats de service entre l'Imprimerie nationale et des entreprises de transport. Le délai de délivrance est de 15 jours ouvrables à réception de la demande. Ces délais prennent en compte l'instruction de la demande, la production de la carte personnelle et l'envoi au demandeur. La validité d'une carte est de cinq ans, elle est renouvelable sur demande et délivrée, dans ce cas, dans un délai de cinq jours ouvrables. Une procédure adaptée permet à toute personne ayant réussi l'examen du permis de conduire des catégories C ou D et n'ayant pas encore en sa possession son permis de conduire définitif, de demander une carte tachygraphe de conducteur sans attendre la délivrance de son permis de conduire définitif. Cette

procédure permet de faciliter les démarches de recherche d'emploi, notamment pour les jeunes conducteurs qui viennent de réussir leur examen du permis poids lourds. Le dispositif en vigueur revient de fait à dispenser les conducteurs du coût de la délivrance de leur carte. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mécanisme de son financement, qui apparaît équilibré.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 102323

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** Transports, mer et pêche

**Ministère attributaire :** Transports, mer et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 janvier 2017](#), page 701

**Réponse publiée au JO le :** [16 mai 2017](#), page 3678